



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-05023

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

37-2023-05-26-00001 - 20230526 APzone DDPP37202300924-2 (3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-05-26-00001

20230526 APzone DDPP37202300924-2



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP37 2023 00924-2

**modifiant l'arrêté n°DDPP37 2023 00924 déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les
mesures applicables dans cette zone**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Fany MOLIN directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les analyses n° D230502813 et D230503440 du 11 mai 2023 du laboratoire national de référence ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Considérant l'analyse de risque liée à la sortie de zone des œufs à couvrir et des poussins de un jour, conduisant à modifier certaines mesures prescrites à l'article 5 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les paragraphes 5-2, 5-3 et 5-4 sont modifiés comme suite :

5-2) Mouvements de volailles prêtes à pondre

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles prête à pondre peuvent être autorisés, sur autorisation des DDPP concernée et sous les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatils et sous réserve de résultats favorables.

5-3) Mouvements de poussins d'un jour

Le mouvement de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, issus de parquets reproducteurs situés en zone réglementée, est autorisé sur le territoire national, après déclaration à la direction départementale de la protection des populations.

Cette déclaration comprendra le lieu de départ, le lieu de destination, la date du mouvement et les quantités d'animaux concernées. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage.

5-4) Mouvements d'œufs à couvrir

Le mouvement d'œufs à couvrir issus de parquets reproducteurs situés en zone réglementée, est autorisé sur le territoire national, après déclaration à la direction départementale de la protection des populations.

Cette déclaration comprendra le lieu de départ, le lieu de destination, la date du mouvement et les quantités d'œufs concernées. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

À Tours, le 26 mai 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, la directrice
départementale,
[signé]
Fany MOLIN